

Grossesse
EXPEDITION
Delivrée, le 05/08/19
à Bazie Koyox

24.000

N° 154
DU 08/02/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

- 1-SOCIETE SUNU ASSURANCES-IARD
 - 2-Monsieur FLE Benoit
- Me TOURE Marame

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

- 1-Monsieur BONY Guy Roland
- 2-Sté IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES dite SIDAM
- SCPA MOISE-BAZIE-KOYO et ASSA AKOH

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-La Société SUNU Assurances-IARD, Anciennement dénommée le MILLENIUM Assurances Internationale IARD, dite LMAI-IARD, SA Société anonyme avec conseil d'administration sise à Abidjan Plateau, Immeuble SUNU, avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01 tél 20 52 18, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Faustin ATEBI ZIRIGA, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan au siège de ladite société ;

2-Monsieur FLE Benoît, né le 21 juillet 1974 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, cadre au port autonome d'Abidjan, domicilié à Abidjan-Yopougon quartier Fanny, 17 BP 470 Abidjan 17 ;

APPELANTS ;

Représenté et concluant par maître TOURE Marame, Avocats à la cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : **1- Monsieur BONY Guy Roland**, né le 30 août 1972 à Abidjan, de nationalité ivoirienne,



Handwritten signature or mark.



Ingénieur en gestion, domicilié à Bingerville cité FEH KESSE, propriétaire et civilement responsable du véhicule de marque Volkswagen type Passat 18^E, immatriculé N° 7441 FY 01 conduit par lui-même au moment du sinistre, tél 07-45-58-58, 01 BP 514 Abidjan 01 ;

2-La Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite SIDAM SA. Au capital de 2 608 500 000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble SIDAM, 34 avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié au siège de ladite société ;

INTIMES

Représenté et concluant par la SCPA MOISE-BAZIE-KOYO et ASSA AKOH, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n° **89 du 31 janvier 2017**, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **21 avril 2017**, la Société **SUNU** assurances-IARD, anciennement dénommée le MILLENIUM Assurances Internationales IARD, dite LMAI-IARD et monsieur **FLE Benoît** déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur **BONY Guy Roland** et la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelle, dite **SIDAM SA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **12 mai 2017**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°689 de l'an 2017 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue successivement les vendredis 20 avril 2018, 13 juillet 2018 et 23 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 08 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 08 février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 avril 2017, la société SUNU Assurances-IARD anciennement dénommée Le Millenium Assurances Internationales IARD dite LMAI-IARD SA et monsieur FLE Benoît a attiré monsieur BONY Guy Roland et la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°89 du 31 janvier 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Déclare recevables les actions principale de BONY Guy Roland et reconventionnelle du Millenium Assurances Internationales IARD dite LMAI ;

Dit la demande reconventionnelle mal fondée ;

Déclare FLE Benoît propriétaire du véhicule de marque Mercedes type 200 immatriculé 2084 AR 01 civilement responsable de l'accident survenu le 15/09/13 et le Millenium Assurances Internationales IARD dite LMAI tenu à garantie ;

Condamne solidairement FLE Benoît et Le Millenium Assurances Internationales IARD dite LMAI au paiement de la somme de 6.036.066F à titre de réparation du préjudice subi par BONY Guy Roland ;

Condamne les défendeurs aux dépens à distraire au profit de la SCPA BAZIE KOYO ASSA avocats aux offres de droit ; »

Les appelants expliquent que dans la nuit du 15 septembre 2013, monsieur FLE Edmond au volant du véhicule de marque Mercedes type 200 immatriculé 2084 AR 01 appartenant à monsieur FLE Benoît et assuré par la compagnie Le Millenium Assurances IARD dite LMAI IARD devenue SUNU Assurances-IARD SA circulait sur la voie allant de la SICTA vers le carrefour FAYA quand il fut violemment heurté sur le coté gauche par le véhicule de marque VOLKSWAGEN type PASSAT 18 E propriété de monsieur BONY Guy Roland et assuré par la SIDAM, alors qu'il essayait de traverser le boulevard Mitterrand ;

Que le choc fut d'une extrême violence si bien que l'expertise réalisée a déclaré les deux véhicules épaves ;

Que monsieur BONY Guy Roland dont le défaut de maîtrise était indiscutable les assignait devant Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour les voir condamner à lui payer la somme de 6.036.066FCFA en réparation du préjudice subi du fait de cet accident ;

Que ladite juridiction ayant décliné sa compétence au profit de celle de Yopougon, monsieur BONY Guy Roland les attrayait cette fois devant le tribunal de Yopougon par exploit du 13 mai 2016 ;

Que ladite juridiction vidant sa saisine rendait la décision querellée ;

Les appelants arguent que le caractère prioritaire du boulevard Mitterrand sur la rue SICTA Abatta n'emporte pas l'inobservation des règles primordiales pour aborder une intersection ;

Que quoique ayant la priorité de passage tout véhicule abordant une intersection doit observer le RASVO c'est à dire ralentir, avertir, serrer à droite, vérifier si la route abordée est libre, observer les règles de priorité ;
Surtout qu'il n'est pas contesté que le sinistre est survenu la nuit à 00heure 30 minutes à un carrefour où ni l'éclairage ni les feux tricolores ne fonctionnaient ;
Que ces faits exigeaient de monsieur BONY Guy Roland la prudence et l'observation des recommandations du code de la route avant d'aborder le carrefour ;
Que monsieur BONY Guy Roland, prétextant avoir la priorité de passage a abordé l'intersection à une vitesse digne d'une course de formule 1 sans observer le RASVO ;
Qu'en dépit du choc, le véhicule de l'intimé a continué sa course folle traduisant l'excès de vitesse de celui-ci ;
Que ni le béton de protection, ni le terre plein séparant les deux voies n'ont pu arrêter le véhicule de l'intimé lancé à vive allure ;
Ils ajoutent que monsieur FLE Edmond, lors de son audition, a précisé qu'il a marqué un arrêt au carrefour Abatta, klaxonné et regardé des deux cotés avant de s'engager ;
Dès lors, ils estiment que c'est à tort que l'on a déclaré que le conducteur de véhicule de monsieur FLE Benoît est à l'origine de l'accident du 15 septembre 2013 ;

Ils affirment qu'au contraire, c'est monsieur BONY Guy Roland qui est l'auteur de l'accident qui a détruit le véhicule de monsieur FLE Benoît ;

Ce dernier, à ce jour ne dispose d'aucun moyen financier pour s'offrir un véhicule de sorte qu'il est contraint de se déplacer à pied ;

Ils sollicitent donc que la responsabilité de l'intimé soit retenu sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil et qu'il soit condamné sous la garantie de la SIDAM à leur payer la somme totale de 1.519.265francs CFA au titre de la réparation du préjudice par eux subi soit 1.411.000francs CFA au titre du préjudice réparable auquel s'ajoute le montant de 108.265francs CFA au titre des frais d'expertise ;

Subsidiairement, ils plaident le partage équitable de responsabilité dans l'hypothèse où la cour de ce siège ne retient pas la responsabilité exclusive de monsieur BONY Guy Roland ;

Outre l'infirmité du jugement entrepris, ils sollicitent la condamnation des intimés aux dépens distraits au

α

profit de maître TOURE Marame, avocat à la cour aux offres de droit ;

Monsieur BONY Guy Roland pour sa part, sollicite la confirmation du jugement attaqué et la condamnation des appelants aux dépens à distraire au profit de la SCPA BAZIE KOYO ASSA avocats aux offres de droits;

Il expose que dans la nuit du 15 septembre 2013, il circulait sur le boulevard Mitterrand en direction de Bingerville lorsqu'au niveau du carrefour Abatta, le véhicule de marque Mercedes type 200 conduit par monsieur FLE Edmond a surgi du côté droit, sans marquer d'arrêt et l'a violemment heurté ;

Que l'agent constatataire a relevé à la charge de monsieur FLE Edmond, le non respect du panneau annonçant une route secondaire, priorité à la route à grande circulation, placé à une distance d'environ 500mètres du carrefour Abatta ;

Que la société LMAI IARD contestant la responsabilité de son assuré dans la survenue du sinistre, il a sollicité l'avis de l'Office de la Sécurité Routière(OSER) pour savoir lequel d'entre les parties était prioritaire au moment de l'accident ;

Que l'OSER, après un transport sur les lieux et l'analyse du constat d'accident a conclu que le boulevard Mitterrand sur lequel il se trouvait a un caractère prioritaire sur la rue SICTA Abatta ;

Monsieur BONY Guy Roland poursuivant, soutient que c'est sur le fondement du procès-verbal de constat d'accident, du rapport d'expertise et du rapport de l'OSER que le Tribunal a rendu sa décision ;

Qu'il découle de façon constante de ces documents que c'est le véhicule de marque Mercedes type 200 immatriculé 2084 AR 01 assuré par la SUNU Assurances IARD qui est à l'origine de l'accident ;

Que la question soumise au juge était de savoir lequel des conducteurs avait la priorité de passage ;

Qu'une fois trouvé, les règles du RASVO allaient de soi ;

Qu'en outre, il existe bien un panneau d'intersection et de priorité situé à 500mètres du carrefour où s'est produit l'accident ;

Que la règle de priorité à droite devait être appliquée par le conducteur FLE Edmond ;

Que ni cette règle ni le RASVO n'a été observé par le conducteur du véhicule de monsieur FLE Benoît ;

2

Qu'il est étonnant que monsieur FLE Edmond qui affirme avoir regardé des deux cotés soit percuté sans qu'il n'ait vu arriver son véhicule ;

Que manifestement, c'est pendant sa traversée que le conducteur a jeté un coup d'œil à gauche et à droite ;

Monsieur BONY Guy Roland argue au demeurant que l'excès de vitesse que lui reproche les appelant n'est pas établi ;

Que si ce fait était avéré l'agent constatataire l'aurait relevé dans le procès-verbal ;

Que c'est en voulant éviter la collision qu'il a heurté le béton de protection ;

Que la faute du conducteur du véhicule assuré par la SUNU Assurances IARD est avéré ;

Qu'aussi, c'est à bon droit que le tribunal l'a retenu et condamné solidairement les appelants à lui payer la somme de 6.036.066francs CFA en réparation de son préjudice ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et conclu ; il convient dans ces conditions de statuer contradictoirement;

En la forme :

Sur la recevabilité

La société SUNU Assurances-IARD anciennement dénommée Le Millenium Assurances Internationales IARD dite LMAI-IARD SA et monsieur FLE Benoît relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il ya lieu de les recevoir en leur action.

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Il résulte tant du procès-verbal de constat d'accident que du rapport de l'OSER que monsieur BONY Guy Roland au volant du véhicule se trouvant sur le boulevard Mitterrand avait la priorité de passage ;

En effet, le plan qui accompagne le procès-verbal de constat d'accident relève l'existence sur le boulevard Mitterrand d'un panneau « annonçant une route secondaire, priorité à la route à grande circulation » ;

Ainsi, puisque les feux tricolores étaient en panne au moment des faits, le conducteur du véhicule assuré par la société LMAI-IARD SA avait l'obligation de vérifier que le

2

boulevard Mitterrand c'est à dire la route à grande circulation, était libre avant de s'y engager;

N'ayant pas respecté ladite priorité de passage, il ya lieu de juger que les appelants sont bien à l'origine de l'accident ;

Partant, le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi en rendant la décision querellée qui mérite d'être confirmée;

Sur les dépens

Les appelants succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à leur charge à distraire au profit de la SCPA BAZIE, KOYO, ASSA avocats aux offres de droits;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit La société SUNU Assurances-IARD anciennement dénommée Le Millenium Assurances Internationales IARD dite LMAI-IARD SA et monsieur FLE Benoît en leur appel;

Au fond :

Les y dit mal fondés;

Les déboute de leurs prétentions ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne les appelants aux dépens à distraire au profit de la SCPA BAZIE, KOYO, ASSA avocats aux offres de droits.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUL 2019
REGISTRE A.J.Vol. 115 F° 155
N° 1156 Bord 132/152
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affourmets